

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°)

1. L'article 15 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que » par « l'indice général des prix à la consommation (IPC) » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié.».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 1, dans les colonnes I et II, de ce qui suit :

«iii. non-résident canadien 117,00» ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 1, dans les colonnes I et II, de ce qui suit :

«iii. non-résident canadien 117,00 \$» ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *g* de l'article 1, dans les colonnes I et II, de ce qui suit :

«iii. non-résident canadien 117,00 \$».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49358

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 932-2005 du 12 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6014). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Gouvernement du Québec

Décret 55-2008, 31 janvier 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée

— Certains règlements

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant certains règlements sur les zones d'exploitation contrôlée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine, le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche et le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 75 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), en vertu duquel tout projet de règlement que le gouvernement se propose d'adopter relatif au régime de chasse, de pêche et de piégeage est soumis à l'avis du comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, le comité a été consulté ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant certains règlements sur les zones d'exploitation contrôlée a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à son sujet depuis cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant certains règlements sur les zones d'exploitation contrôlée, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant certains règlements sur les zones d'exploitation contrôlée*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al., par. 5.3^o et 6^o)

1. Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

«**17.1.** À compter du 1^{er} avril 2008, les montants maximums des droits exigibles pour la pratique de la chasse à la sauvagine, établis conformément à l'article 15, sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié. ».

2. L'article 28.1 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que » par « l'indice général des prix à la consommation (IPC) » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié. ».

3. L'article 20.2 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs), tel que » par « l'indice général des prix à la consommation (IPC) » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49359

Gouvernement du Québec

Décret 56-2008, 31 janvier 2008

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1^o déterminer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois ou, le cas échéant, pour toute unité de surface, le taux unitaire ou les règles de calcul du taux unitaire selon lequel le ministre prescrit, pour toute catégorie de permis d'intervention, les droits que doit payer le titulaire ;

* Les règlements modifiés sont le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine, édicté par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), dont la seule modification a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1095-2002 du 18 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6837), le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, édicté par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), dont la dernière modification a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 485-2004 du 19 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2408) et le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, édicté par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), dont la dernière modification a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 810-2005 du 31 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 5232). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.